RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1607 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2018

modifiant le règlement (CE) nº 992/95 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles, produits agricoles transformés et produits de la pêche, originaires de Norvège

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 992/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 1, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) En 2018, un accord a été conclu sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles ([2]) (l'«accord de 2018»). Il a été approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2018/760 du Conseil ([3]).

(2) L'annexe IV de l'accord de 2018 prévoit de nouveaux contingents tarifaires à droit nul pour la mise en libre pratique dans l'Union de certains produits agricoles et produits agricoles transformés originaires de Norvège, ainsi qu'une augmentation du volume du contingent tarifaire pour le code NC 2005 20 20 fixé dans le règlement (CE) nº 992/95. Il est nécessaire de modifier le règlement (CE) nº 992/95 pour mettre en œuvre ces dispositions.

(3) Le règlement (CE) nº 992/95 et le règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011 de la Commission ([4]) fixent des contingents tarifaires pour les produits originaires de Norvège relevant respectivement des positions 0210 et 0204. L'annexe IV de l'accord de 2018 prévoit la consolidation de ces contingents tarifaires en un seul contingent tarifaire. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) nº 992/95 afin de mettre en œuvre la consolidation dans le cadre d'un nouveau contingent tarifaire et de prévoir la transition vers le nouveau contingent tarifaire. En outre, le contingent tarifaire correspondant à la position 0210 doit être supprimé du règlement (CE) nº 992/95. La suppression simultanée, dans le règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011, des contingents tarifaires correspondant à la position 0204 est prévue dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1232 de la Commission ([5]).

(4) Le règlement (CE) nº 992/95 prévoit le mode de gestion de contingents tarifaires qui concernent soit des produits relevant des chapitres 3, 15 et 16 de la NC et relatifs aux poissons, soit d'autres produits agricoles relevant des chapitres 2, 6, 7, 8, 16, 20 et 23 de la NC. Son article 1er, paragraphe 3, dispose que les règles d'origine applicables sont celles établies par le protocole nº 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision nº 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège ([6]).

(5) Toutefois, l'accord de 2018 établit que pour bénéficier des concessions visées à son annexe IV, les produits doivent être conformes aux règles d'origine définies à l'annexe IV de l'accord sous la forme d'un échange de lettres du 2 mai 1992 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains arrangements dans le domaine agricole ([7]) (l'«accord de 1992»). Il dispose en outre qu'en ce qui concerne la notion d'ouvraisons suffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, l'annexe II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen s'applique en lieu et place de l'appendice de l'annexe IV de l'accord de 1992 ([8]) ([9]).

([1]) JO L 101 du 4.5.1995, p. 1.
([2]) JO L 129 du 25.5.2018, p. 3.
([3]) Décision (UE) 2018/760 du Conseil du 14 mai 2018 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles (JO L 129 du 25.5.2018, p. 1).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011 de la Commission du 20 décembre 2011 portant ouverture de contingents tarifaires annuels de l'Union pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine (JO L 338 du 21.12.2011, p. 36).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1232 de la Commission du 11 septembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1354/2011 en ce qui concerne les contingents tarifaires annuels de l'Union pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine en Norvège et en Nouvelle-Zélande (JO L 231 du 14.9.2018, p. 13).
([6]) Décision nº 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège du 8 février 2016 modifiant le protocole nº 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L 72 du 17.3.2016, p. 63).
([7]) JO L 109 du 1.5.1993, p. 47.
([8]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([9]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 71/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 4 (règles d'origine) de l'accord EEE [2016/754] (JO L 129 du 19.5.2016, p. 56).

(6) Les contingents tarifaires fixés dans le règlement (CE) nº 992/95 qui concernent des produits autres que ceux relevant des chapitres 3, 15 et 16 de la NC sont prévus soit dans l'accord de 1992, soit dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), soit dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen ([2]). Ces accords prévoient tous que les règles d'origine établies à l'annexe IV de l'accord de 1992 s'appliquent aux contingents tarifaires qu'ils visent. Le règlement (CE) nº 992/95 doit dès lors être modifié pour tenir compte de l'applicabilité des règles d'origine figurant à l'annexe IV de l'accord de 1992.

(7) Afin de tenir compte d'un nombre important de modifications mineures des codes de la nomenclature combinée établis dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([3]) et des subdivisions TARIC, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (CE) nº 992/95. Par souci de clarté, les contingents tarifaires fixés dans le règlement (CE) nº 992/95 doivent être divisés en deux annexes distinctes en fonction des règles d'origine définies dans les accords prévoyant les contingents tarifaires respectifs pour les produits de la pêche et les produits agricoles.

(8) Les contingents tarifaires fixés à l'annexe IV de l'accord de 2018 sont exprimés en quantités annuelles; les importations doivent dès lors être gérées sur la base d'une année civile. Toutefois, étant donné que l'accord de 2018 n'entre en vigueur que le 1er octobre 2018, les quantités supplémentaires pour 2018 qui sont calculées au prorata, ainsi que les quantités annuelles pour les années suivantes, doivent être établies conformément à l'annexe IV de l'accord de 2018.

(9) Les contingents tarifaires doivent être gérés par la Commission selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([4]).

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 992/95 en conséquence.

(11) L'accord de 2018 entre en vigueur le 1er octobre 2018. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 992/95 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 3 de l'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«3. Le protocole nº 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision nº 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège (*), s'applique aux contingents tarifaires fixés à l'annexe I du présent règlement.

3 *bis* Les règles d'origine établies à l'annexe IV de l'accord sous forme d'un échange de lettres du 2 mai 1992 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains arrangements dans le domaine agricole (**) (l'"accord de 1992") s'appliquent aux contingents tarifaires fixés à l'annexe II du présent règlement.

([1]) JO L 156 du 25.6.2003, p. 49.
([2]) JO L 327 du 9.12.2011, p. 2.
([3]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 58).

Toutefois, l'annexe II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen (***), tel que modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2015 (****), s'applique à ces contingents tarifaires en lieu et place de l'appendice de l'accord de 1992.

(*) Décision n° 1/2016 du Comité mixte UE-Norvège du 8 février 2016 modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (JO L 72 du 17.3.2016, p. 63).
(**) JO L 109 du 1.5.1993, p. 47.
(***) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
(****) Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2015 du 20 mars 2015 modifiant le protocole 4 (règles d'origine) de l'accord EEE [2016/754] (JO L 129 du 19.5.2016, p. 56).»

2) L'annexe est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«*ANNEXE I*

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 10	90 99	Huiles et graisses animales et leurs fractions, d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus de 1 kg	Du 1.1 au 31.12.	1 000	8,5
09.0702	0303 19 00 ex 0303 99 00	35	Autres *salmonidés* congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	2 000 3 000 3 000 3 000 3 000	0
09.0703	ex 0305 51 90 ex 0305 53 10	10 20 90	Morues séchées, même salées mais non fumées, à l'exclusion des morues de l'espèce *Gadus macrocephalus* Poissons séchés, même salés, mais non fumés de l'espèce *Boreogadus saida*	Du 1.4 au 31.12	13 250	0
09.0710	0303 51 00 ex 0303 99 00	75	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ([1])	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	26 500 39 750 39 750 39 750 39 750	0
09.0711	ex 1604 13 90	91 92 99	Préparations et conserves de poissons: Sardinelles et sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	Du 1.1 au 31.12.	400	3

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	1604 17 00		Anguilles			
	1604 18 00		Ailerons de requins			
	1604 19 92		Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)			
	ex 1604 19 93	90	Lieus noirs (*Pollachius virens*), à l'exclusion des lieus noirs fumés			
	1604 19 94		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	1604 19 95		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)			
	1604 19 97		Autres			
	ex 1604 20 90	30 35 50 60 90	Autres préparations et conserves de poissons, à l'exclusion des harengs, des maquereaux et des conserves de lieus noirs fumés			
	ex 1604 20 90	40	Préparations et conserves de maquereaux (*Scomber australasicus*)			10
09.0712	0303 54 10 ex 0303 99 00	40	Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* ou *Scomber japonicus*, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	25 000 37 500 37 500 37 500 37 500	0
09.0713			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	2 200	0
	0303 55 30		Chinchards du Chili (*Trachurus murphyi*)	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	3 000	
	ex 0303 55 90	90	Autres poissons des espèces *Trachurus* spp., à l'exclusion des *Trachurus trachurus, Trachurus murphyi* et des chinchards (saurels) (*Caranx trachurus*)	Du 1.5.2018 au 30.4.2019	3 300	
	0303 56 00		Mafous (*Rachycentron canadum*)	Du 1.5.2019 au 30.4.2020	3 300	
	0303 59 90		Autres poissons	Du 1.5.2020 au 30.4.2021	3 300	
	0303 69 90					
	0303 89 90					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0303 82 00		Raies (*Rajidae*)			
	0303 89 55		Dorades royales (*Sparus aurata*)			
	ex 0303 99 00	85				
09.0714	0304 86 00		Filets de hareng (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	55 600	0
	ex 0304 99 23	10	Flancs de hareng (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés [2]	Du 1.5.2017 au 30.4.2018	83 400	
		20		Du 1.5.2018 au 30.4.2019	83 400	
		30		Du 1.5.2019 au 30.4.2020	83 400	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	83 400	
09.0715	0302 11		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12.	500	0
	ex 0302 99 00	11				
		19				
	0303 14		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
	ex 0303 99 00	30				
09.0716	0302 13 00		Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12.	6 100	0
	0302 14 00					
	ex 0302 99 00	30				
		40				
09.0717			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.1 au 31.12.	580	0
	0303 11 00		Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)			
	ex 0303 99 00	10				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0303 12 00 ex 0303 99 00	15	Autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)			
	ex 0303 13 00 ex 0303 99 00	10 20	Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*)			
09.0718	0304 41 00 0304 81 00		Filets frais, réfrigérés ou congelés de saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et de saumons du Danube (*Hucho hucho*)	Du 1.1 au 31.12.	610	0
09.0719	0302 19 00 ex 0302 99 00 0303 19 00	45	Autres *salmonidés*, frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances Autres *salmonidés* congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12.	670	0
09.0720	0302 59 40		Lingues (*Molva*, spp.), frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12.	370	0
09.0721			Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	Du 1.1 au 31.12.	250	0
	0302 22 00 ex 0302 99 00	79	Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)			
	0302 23 00		Soles (*Solea* spp.)			
	0302 24 00		Turbots (Psetta maxima)			
	0302 29		Cardines (*Lepidorhombus* spp.) et autres poissons plats			
	0302 45		Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)			
	0302 46 00		Mafous (*Rachycentron canadum*)			
	0302 47 00		Espadons (*Xiphias gladius*)			
	0302 49 90		Autres			
	0302 54 ex 0302 99 00	60	Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 0302 56 00	20	Merlans bleus australs (*Micromesistius australis*)			
	0302 59 90		Autres poissons des familles des Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
	0302 82 00		Raies (Rajidae)			
	0302 83 00		Légines (*Dissostichus* spp.)			
	0302 84		Bars (*Dicentrarchus* spp.)			
	0302 85 30		Dorades royales (Sparus aurata)			
	0302 85 90		Autres dorades (Sparidae) à l'exclusion des espèces *Dentex dentex* ou *Pagellus* spp.			
	0302 89 50		Baudroies (*Lophius* spp.)			
	0302 89 60		Abadèches roses (*Genypterus blacodes*)			
	0302 89 90		Autres poissons			
	ex 0302 99 00	71	Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)			
			Poissons plats congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
	0303 34 00		Turbots (*Psetta maxima*)			
	0303 39 10		Flets communs (*Platichthys flesus*)			
	0303 39 30		Poissons du genre *Rhombosolea*			
	0303 39 85		Autres poissons plats, à l'exclusion des flétans, des plies ou carrelets, des soles, des turbots, des flets communs, des poissons du genre *Rhombosolea* et des poissons de l'espèce *Pelotreis flavilatus* ou *Peltorhamphus novaezelandiae*			
09.0722			Chair congelée de:	Du 1.1 au 31.12.	500	0
	0304 91 00		Espadons (*Xiphias gladius*)			
	0304 94 90		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*), à l'exclusion du surimi			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0304 95 21 0304 95 25 0304 95 29 0304 95 30 0304 95 40 0304 95 50 0304 95 60 0304 95 90		Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma), à l'exclusion du surimi de la sous-position 0304 95 10			
	0304 96		Squales			
	0304 97 00		Raies (Rajidae)			
	ex 0304 99 99	20 25 40 50 65 69 70 90	Autres poissons, à l'exclusion du surimi et des poissons d'eau douce et à l'exclusion des maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)			
09.0723	0302 41 00 ex 0302 99 00 0303 51 00 ex 0303 99 00	 55 75	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2	800	0
09.0724	0302 44 00 ex 0302 99 00	 20	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), frais ou réfrigérés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2	260	0
09.0725	0303 54 10 ex 0303 99 00	 40	Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber japonicus*), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 16.6 au 14.2	30 600	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0726	0302 89 31 0302 89 39 ex 0302 99 00 0303 89 31 0303 89 39 ex 0303 99 00	 50 80	Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	130	0
09.0727	 0304 31 00 0304 61 00 0304 32 00 0304 62 00 0304 33 00 0304 63 00 0304 39 00 0304 69 00 0304 42 50 0304 82 50 0304 49 10 0304 89 10		Filets frais ou réfrigérés et congelés de: Tilapias (*Oreochromis* spp.) Siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.) Perches du Nil (*Lates niloticus*) Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.) Truites des espèces *Oncorhynchus apache* ou *Oncorhynchus chrysogaster* Autres poissons d'eau douce	Du 1.1 au 31.12	110	0
09.0728	 0304 44 30 0304 45 00 0304 46 00 0304 47 0304 48 00 0304 49 50 0304 49 90		Filets frais ou réfrigérés de: Lieus noirs (*Pollachius virens*) Espadons (*Xiphias gladius*) Légines (*Dissostichus* spp.) Squales Raies (*Rajidae*) Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.) Autres poissons	Du 1.1 au 31.12	180	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0729	0304 53 00 0304 56 0304 57 00 0304 59 90		Chair de poissons (même hachée) des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et d'autres poissons que les poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée	Du 1.1 au 31.12	130	0
	0304 59 50		Flancs de harengs, frais ou réfrigérés [3]			
09.0730			Filets congelés de:	Du 1.1 au 31.12	9 000	0
	0304 51 71		Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)			
	0304 72 00		Églefin (*Melanogrammus aeglefinus*)			
	0304 73 00		Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
	0304 74		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	0304 75 00		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)			
	0304 79 10		Poissons de l'espèce *Boreogadus saida*			
	0304 79 50		Grenadiers bleus (*Macruronus novaezelandiae*)			
	0304 79 90		Autres poissons			
	0304 83 10		Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)			
	ex 0304 83 90	11 19 90	Autres poissons plats, à l'exclusion des *Limanda aspera, Lepidopsetta bilineata, Pleuronectes quadrituberculatus, Limanda ferruginea, Lepidopsetta polyxystra*			
	0304 84 00		Espadons (*Xiphias gladius*)			
	0304 85 00		Légines (*Dissostichus* spp.)			
	0304 88 90		Raies (*Rajidae*)			
	0304 89 21 0304 89 29		Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0304 89 60		Baudroies (*Lophius* spp.)			
	ex 0304 89 90	10	Autres poissons, à l'exclusion des castagnoles (*Brama* spp.)			
		30				
		40				
		50				
		60				
		90				
09.0731	ex 0305 20 00	11	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	Du 1.1 au 31.12	1 900	0
		18				
		19				
		21				
		30				
		73				
		75				
		77				
		79				
		99				
09.0732	0305 41 00		Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12.	450	0
09.0733	0305 42 00		Poissons fumés autres que les saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*), y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12.	140	0
	0305 43 00					
	0305 44					
	0305 49					
	ex 0305 71 00	10	Ailerons de requins fumés			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0734			Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12	250	0
	0305 64 00		Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp., *Silurus* spp., *Clarias* spp., *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)			
	ex 0305 69 80	20 25 30 40 50 61 64 65 67 90	Autres poissons, à l'exclusion des flétans noirs (*Reinhardtius hippoglossoides*) et flétans du Pacifique (*Hippoglossus stenolepis*)			
	ex 0305 71 00	90	Ailerons de requins, non fumés			
09.0735	0305 61 00		Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), salés mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure, autres que les abats de poissons comestibles	Du 1.1 au 31.12.	1 440	0
09.0736	0306 15 00		Langoustines (*Nephrops norvegicus*) congelées	Du 1.1 au 31.12	950	0
	0306 16 99 0306 17 93		Crevettes de la famille Pandalidae, congelées, autres que fumées			
09.0737	ex 0306 95 20	10	Crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, cuites à bord	Du 1.1 au 31.12	800	0
	ex 0306 95 30	10				
09.0738	0306 34 00 0306 94 00		Langoustines (*Nephrops norvegicus*) non congelées	Du 1.1 au 31.12	900	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 0306 35 90	12 14 20 92 93 96	Crevettes de la famille Pandalidae, non congelées, destinées à la transformation (4)			
	ex 0306 36 10	11 91				
	ex 0306 95 20	21 29				
	ex 0306 95 30	21, 29				
09.0739	1604 11 00		Préparations et conserves de saumons, entiers ou en morceaux, mais non hachés	Du 1.1 au 31.12	170	0
09.0740	1604 12 91 1604 12 99		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	3 000	0
09.0741	1604 13 90		Préparations et conserves de sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	180	0
09.0742	1604 15 11 1604 15 19		Préparations et conserves de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	130	0
09.0743			Préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés	Du 1.1 au 31.12	5 500	0
	1604 17 00		Anguilles			
	1604 18 00		Ailerons de requins			
	1604 19 92		Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)			
	1604 19 93		Lieus noirs (*Pollachius virens*)			
	1604 19 94		Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)			
	1604 19 95		Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	1604 19 97		Autres			
	1604 20 90		Préparations et conserves de chair d'autres poissons			
09.0744	1604 20 10		Préparations et conserves de chair de saumons	Du 1.1 au 31.12	300	0
09.0745	ex 1605 21 10	20	Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	Du 1.1 au 31.12	8 000	0
		40				
		50				
		91				
	ex 1605 21 90	20				
		40				
		57				
		60				
		91				
	ex 1605 29 00	20				
		40				
		45				
		91				
09.0746	ex 1605 21 10	30	Préparations et conserves de crevettes, autres que décortiquées et congelées	Du 1.1 au 31.12	1 000	0
		96				
		99				
	ex 1605 21 90	30				
		45				
		49				
		55				
		58				
		62				
		65				
		96				
		99				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 1605 29 00	30 50 55 60 96 99				
09.0748	1605 10 00		Préparations et conserves de crabes	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0749	ex 1605 21 10	20 40 50 91	Préparations et conserves de crevettes, décortiquées et congelées	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	7 000	0
	ex 1605 21 90	20 40 57 60 91		Du 1.5.2017 au 30.4.2018	10 500	
	ex 1605 29 00	20 40 45 91		Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	10 500 10 500 10 500	
09.0750	ex 1604 12 91	11 91	Harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	11 400 tonnes (poids net égoutté)	0
	ex 1604 12 99	11 19		Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	17 100 tonnes (poids net égoutté) 17 100 tonnes (poids net égoutté) 17 100 tonnes (poids net égoutté) 17 100 tonnes (poids net égoutté)	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0752	0303 51 00 ex 0303 99 00	 75	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.1 au 31.12	44 000	0
09.0756	0304 86 00 ex 0304 99 23	 10 20 30	Filets de hareng (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés Flancs de harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), congelés	Du 1.1 au 31.12	67 000	0
09.0776	1504 20 10		Fractions solides de graisses et d'huiles de poissons, autres que les huiles de foies	Du 1.1 au 31.12	384	0
09.0818	ex 0304 89 49	10 20	Filets de maquereau, congelés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017	11 300	0
	ex 0304 99 99	11	Flancs de maquereau, congelés	Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	16 950 16 950 16 950 16 950	
09.0819	ex 0304 49 90 0304 59 50	10	Filets de hareng (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), frais ou réfrigérés Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	9 000 13 500 13 500 13 500 13 500	0
09.0820	0305 10 00		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Du 1.9.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 000 1 500 1 500 1 500 1 500	0

(1) Étant donné que l'exemption du droit de la nation la plus favorisée ("NPF") s'applique du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

(2) Étant donné que les marchandises relevant du code NC 0304 99 23 sont exonérées du droit NPF du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

(3) Étant donné que les marchandises relevant du code NC 0304 59 50 sont exonérées du droit NPF du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions de l'Union y relatives [voir l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

ANNEXE II

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0751	ex 0704 10 00	90	Choux-fleurs, frais ou réfrigérés	Du 1.8 au 31.10:	2 000	0
09.0757	0809 21 00 0809 29 00		Cerises, fraîches	Du 16.7 au 15.9:	900	0 (1)
09.0759	0809 40 05		Prunes, fraîches	Du 1.9 au 15.10	600	0 (1)
09.0761	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 9.6 au 31.7:	900	0
09.0762	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.8 au 15.9:	900	0
09.0783	0705 11 00		Laitues pommées, fraîches ou réfrigérées	Du 1.1 au 31.12:	300	0
09.0784	0705 19 00		Autres laitues, fraîches ou réfrigérées	Du 1.1 au 31.12:	300	0
09.0786	0602 90 70		Plantes d'intérieur: boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	Du 1.1 au 31.12:	EUR 544 848	0
09.0787	1601		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Du 1.1 au 31.12:	300	0
09.0815	0810 20 10		Framboises, fraîches	Du 1.1 au 31.12:	400	0
09.0816	2005 20 20		Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	Du 1.1.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	200 350	0
09.0817	2309 10 13 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 33		Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	Du 1.1 au 31.12:	13 000	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	2309 10 39 2309 10 51 2309 10 53 2309 10 59 2309 10 70 2309 10 90					
09.0821	2005 20 20		Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	Du 1.10.2018 au 31.12.2018:	37,5	0
09.0822	0207 14 30		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105: de coqs ou de poules de l'espèce *Gallus domesticus*: morceaux, non désossés, congelés ailes entières, même sans la pointe	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	137,5 550	0
09.0823	0207 14 70		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105: de coqs ou de poules de l'espèce *Gallus domesticus*: autres morceaux, non désossés, congelés	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	37,5 150	0
09.0824	0204 0210		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	200 (2) 500	0
09.0825	0603 19 70		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, autres que des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes, Lys (Lilium spp.), glaïeuls et renoncules	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	125 000 EUR 500 000 EUR	0
09.0826	1602		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	75 300	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0827	2309 90 96		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: autres	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	50 200	0
09.0828	3502 20		Albumines (y compris les concentrés de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines: — Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Du 1.10.2018 au 31.12.2018: Pour chaque année civile à compter du 1.1.2019:	125 500	0

(1) Le droit spécifique additionnel est applicable.
(2) Le volume de ce contingent pour 2018 sera diminué des montants alloués au titre du numéro d'ordre 09.0782 du contingent tarifaire pour les déclarations dont la date d'acceptation se situe entre le 1.1.2018 et le 30.9.2018.»